

# CONSEIL RÉGIONAL WALLON

SESSION 1994-1995

22 FÉVRIER 1995

## **PROJET DE DÉCRET**

**portant assentiment au Traité d'entente et de coopération  
entre le Royaume de Belgique et la Fédération de Russie,  
signé le 8 décembre 1993 à Bruxelles**

## EXPOSÉ DES MOTIFS

### 1. Cadre général du Traité

La disparition de l'ex-Union soviétique, à la fin de l'année 1991, restera un des événements majeurs du XX<sup>e</sup> siècle pour l'ensemble du monde, et aussi pour l'Europe.

Événement majeur pour l'ensemble du monde, puisqu'il marque la disparition d'un empire totalitaire qui a continué d'étendre son influence, jusqu'au début des années '80, à de vastes régions de l'Afrique, de l'Asie et de l'Amérique.

Événement majeur pour l'Europe, puisque la disparition du pouvoir soviétique a permis aux peuples de la moitié orientale de notre continent d'accéder à la voie vers la démocratie multipartite. Plusieurs Etats d'Europe orientale sont désormais solidement associés à l'Union européenne, qui leur a ouvert une perspective d'adhésion à terme, et qui ne ménage pas ses efforts afin de les aider dans leur difficile transition vers l'économie de marché, condition indispensable de la prospérité et de la justice sociale.

Parmi tous ces nouveaux partenaires à l'Est de l'Europe, le plus important est sans conteste la Fédération de Russie tant du point de vue économique que politique et géostratégique.

Cette importance de la Russie n'a pas échappé à l'Union européenne qui a contribué depuis 1991 à plus de 60 % de l'effort international d'assistance technique et humanitaire à la Fédération de Russie et qui a souhaité compléter l'Accord avec celle-ci, par un ambitieux Accord de partenariat et de coopération, qui encadrera à l'avenir l'ensemble des relations de l'Union et de ses membres avec la Russie dans les domaines politique, économique, commercial, culturel et de l'assistance aux réformes. Cet Accord a été signé par le Président Yeltsine en marge du sommet européen de Corfou le 25 juin 1994.

L'importance de la Russie n'a pas non plus échappé au Gouvernement belge qui, parallèlement à la négociation de l'Accord de partenariat et de coopération au niveau de l'Union européenne, a souhaité compléter celui-ci au niveau strictement bilatéral par un Traité d'entente et de coopération avec la Fédération de Russie. Ce Traité fut signé à Bruxelles, le 8 décembre 1993, par le Président Yeltsine, le Premier Ministre J.-L. Dehaene et les cinq Ministres communautaires et régionaux belges compétents, parmi lesquels le Ministre-Président du Gouvernement wallon, chargé des Relations extérieures, Guy Spitaels.

### 2. Contenu du Traité

Le Traité d'entente et de coopération entre la Belgique et la Fédération de Russie est un Accord-cadre, qui recouvre l'ensemble des domaines de la coopération belgo-russe. Dans chacun de ces domaines, des Accords spécifiques pourront être négociés à l'avenir, en vue de remplacer les Traités et Accords entre la Belgique (ou l'UEBL) et l'ex-URSS. Ceux-ci restent en vigueur jusqu'à leur renégociation.

Les différents domaines couverts par le présent Traité d'entente et de coopération sont :

- a. la coopération belgo-russe dans le cadre de l'organisation des Nations-Unies, y compris la diplomatie préventive (art. 2);
- b. la coopération belgo-russe dans le cadre de la CSCE, y compris la diplomatie préventive et la gestion des conflits;
- c. l'attachement des Parties entre autres, à la mise en œuvre complète du Traité sur les Forces Conventiennelles en Europe, au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires de 1968, à la Convention sur les armes biologiques et toxiques de 1972 et à la Convention sur l'interdiction et la destruction des armes chimiques de 1993;
- d. la reconnaissance du rôle important de l'Union européenne et du Conseil de l'Europe dans le processus des réformes politiques et économiques en Russie;
- e. l'intensification du dialogue politique, tant au niveau politique que des experts techniques;
- f. le développement de la coopération bilatérale dans le domaine militaire;
- g. la coopération bilatérale dans le domaine humanitaire, dans la recherche des disparus et dans le domaine de la restitution des archives;
- h. le domaine culturel;
- i. le domaine judiciaire, la lutte contre la drogue et le terrorisme;
- j. le domaine économique et l'adaptation de la Commission mixte de coopération économique à la transition de la Russie vers l'économie de marché;
- k. les domaines scientifiques et de la protection de l'environnement;
- l. le domaine des contentieux;
- m. la représentation diplomatique et consulaire.

## COMMENTAIRE DE L'ARTICLE UNIQUE

Cet article n'appelle aucune remarque

# **PROJET DE DÉCRET**

**portant assentiment au Traité d'entente et de coopération  
entre le Royaume de Belgique et la Fédération de Russie,  
signé le 8 décembre 1993 à Bruxelles**

Le Gouvernement wallon,

Sur la proposition du Ministre-Président, chargé de  
l'Economie, des P.M.E., des Relations extérieures et du  
Tourisme,

## **ARRÊTE :**

Le Ministre-Président, chargé de l'Economie, des  
P.M.E., des Relations extérieures et du Tourisme, est  
chargé de présenter au Conseil régional wallon le pro-  
jet de décret dont la teneur suit :

### **Article unique**

Le Traité d'entente et de coopération entre le  
Royaume de Belgique et la Fédération de Russie,  
signé à Bruxelles, le 8 décembre 1993, sortira son  
plein et entier effet.

Namur, le 16 février 1995.

Le Ministre-Président du Gouvernement wallon,  
chargé de l'Économie, des P.M.E.,  
des Relations extérieures et du Tourisme,

ROBERT COLLIGNON

ROYAUME DE BELGIQUE  
AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT

L. 23.831/9.

Le Conseil d'État, section de législation, neuvième chambre, saisi par le Ministre-Président du Gouvernement wallon, le 31 octobre 1994, d'une demande d'avis sur un avant-projet de décret «portant assentiment du Traité d'entente et de coopération entre le Royaume de Belgique et la Fédération de Russie, signé à Bruxelles, le 8 décembre 1993», a donné le 20 janvier 1995 l'avis suivant :

1. Dans l'intitulé, mieux vaut écrire : «Projet de décret portant assentiment au Traité ...».

2. En ce qui concerne l'arrêté de présentation, il est d'usage de rédiger celui-ci comme suit :

«Le Ministre Président, chargé de l'Economie, des P.M.E., des Relations extérieures et du Tourisme, est chargé de présenter au Conseil régional wallon le projet de décret dont la teneur suit :».

La chambre était composée de

Messieurs : R. ANDERSEN, président de chambre,  
C. WETTINCK,  
P. LIÉNARDY, conseillers d'Etat,  
P. GOTHOT, assesseurs de la  
J.-M. FAVRESSE, section de législation,

Madame : M. PROOST, greffier.

Le rapport a été présenté par M. J. REGNIER, premier auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par Mme. C. DEBROUX, référendaire adjoint.

Le Greffier,  
M. PROOST

Le Président,  
R. ANDERSEN